

[...]

36.149/II/PF
RC/SH

Monsieur le Vice-Premier Ministre,

En sa séance du 18 novembre 2004, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte introduite contre Belgacom, parce que sur une cabine téléphonique située au carrefour de l'avenue de l'Yser, de la Renaissance et de la Chevalerie (Bruxelles), figuraient des mentions unilingues néerlandaises relatives au seul service de renseignements pour les usagers néerlandophones (1207).

*
* *

A la demande de renseignements de la CPCL, il a été répondu ce qui suit le 12 octobre 2004 :

« Des autocollants en français ont été apposés sur les payphones situés en région wallonne et des autocollants en langue néerlandaise ont été apposés sur les payphones situés en région flamande.

Quant à la région bilingue de Bruxelles-Capitale, c'est logiquement deux autocollants, un en français et l'autre en néerlandais, qui ont été apposés sur les flancs des payphones bruxellois.

La cabine à laquelle le plaignant se réfère dans son courrier a vraisemblablement vu son autocollant en français enlevé par suite d'un acte de vandalisme ou abîmé à la suite d'intempéries. Ces cabines font l'objet d'un entretien régulier au cours duquel les autocollants manquants ou abîmés sont remplacés.

Le service concerné va donc signaler la cabine litigieuse à nos services d'entretien. Mais il y a beaucoup de chances qu'entretiens l'autocollant manquant ait déjà été remplacé pour les raisons évoquées plus haut. »

*
* *

L'article 36, §1er, de la loi du 21 mars 1991, portant réforme de certaines entreprises publiques autonomes, dispose : « les entreprises publiques autonomes ainsi que leurs filiales associées à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50%, sont soumises aux dispositions des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC). »

Selon la jurisprudence de la CPCL, les cabines téléphoniques doivent être considérées comme des services locaux au sens des LLC (cf. avis de la SN 1599 du 20 septembre 1966).

En application de l'article 18 des LLC, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale, rédigent en français et en néerlandais les avis et communications destinés au public.

La CPCL prend acte que l'autocollant en français a été enlevé vraisemblablement par suite d'un acte de vandalisme ou abîmé à la suite d'intempéries et que ces cabines font l'objet d'un entretien régulier au cours duquel les autocollants manquants ou abîmés sont remplacés.

Copie du présent avis est notifiée à l'administrateur délégué de Belgacom ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Vice-Premier Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

[...]